



**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
du 17 décembre 2025
sous la présidence
de Madame Katia BAILLY, Maire**

--*-*-*-*-*-*-*

Date de la convocation : le 11 décembre 2025

Présents : Mesdames Katia BAILLY, Isabelle FIDALGO, Stéphanie HARS, Maryvonne PRUDHOMME, Annie NAUDINET, Linda RAULT, Nathalie MARCHAND, Gabrielle BREMOND, Manuela CHARTIER, Messieurs Sébastien DIFRANCESCHO, Stéphane CHOUPIN, Christophe BONNET, Jean-Noël MOINE, Daniel GAUGAIN, Dominique THENAULT, Patrick PINAULT, Michel GODET, Jacques CAPITAINE, Thierry PERREAU, Stéphane WALTER, Jean-Frédéric OUVRY, Steve RENARD

Pouvoirs : Mme Nicole BOILEAU à Mme Maryvonne PRUDHOMME, Mme Virginie GILLIOT à M. Dominique THENAULT, M. Thierry DELHOMME à M. Jean-Noël MOINE, Mme Marion BASSAISTEGUY à M. Stéphane CHOUPIN, Mme Virginie OBRINGER-SALMON à Mme Isabelle FIDALGO

Absents : Mme Fabienne GAUDENZI, M. Georges BLAVIEZ

Secrétaire de Séance : M. Sébastien DIFRANCESCHO

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 novembre 2025.

1 - FINANCES - MARCHES

1.1 Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2026 pour les trois budgets

VU les travaux de la commission Finances le 10 décembre 2025,

Conformément aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (article L.2312-1 du CGCT), le débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire avant l'examen du budget primitif par le Conseil municipal. Il est organisé dans un délai de deux mois précédent cet examen, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment à l'intérieur de cette période.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par la maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que la structure et de la gestion de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 du budget principal relaté dans le document figurant en annexe de la présente délibération.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 du budget annexe de l'assainissement relaté dans le document figurant en annexe de la présente délibération.

PREND ACTE

de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026 du budget annexe de l'eau relaté dans le document figurant en annexe de la présente délibération.

Intervention de M. Steve RENARD

« Nous serons attentifs au PLF et ses conséquences sur le budget de la commune. Il serait également temps que le gouvernement revoit le calcul de la DGF et plus largement les dotations et la fiscalité des communes.

Concernant vos orientations politiques 2026, il s'agit des mêmes que les années précédentes, mais avec parfois un degré d'engagement supplémentaire, comme si vous concédiez finalement que vous n'avez pas été assez loin dans certaines politiques. Il est d'ailleurs étonnant, Mme la Maire, que sur certains sujets comme le logement, vous nous répondiez que vous n'êtes maire que depuis un an et demi, comme si vous vous désolidarisiez de ce qui a été fait avant.

Justement sur le logement, nous regrettons que ce sujet soit absent du DOB et des discours. C'est un sujet au cœur des préoccupations des Français et des Fertésiens. S'il s'agit d'une politique complexe, avec de nombreux partenaires, il est indispensable que ce sujet soit au cœur de l'action municipale.

Nous constatons aussi l'absence nouvelle de la RD2020 dans ces orientations politiques. Or, la RD2020 reste un sujet majeur, notamment en matière de sécurité.

Concernant les ressources humaines, pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y aura pas de suppression de postes en 2026 ? Serait-il possible d'avoir prochainement un bilan des lignes directrices de gestion et nous indiquer comment leur mise en place s'articule avec l'enveloppe budgétaire 2026 des charges de personnel ?

Enfin, en investissement, il est noté 5M9 pour les autorisations de programmes et 1M2 pour les dépenses d'équipement dits « *courant et petits matériels* ». Cette enveloppe d'1M2 est-elle avant arbitrage (et sera plus faible lors du vote du BP ?) ? Quid des dépenses d'équipement « intermédiaires » (ne nécessitant pas d'AP/CP mais n'étant pas du petit équipement) ? »

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Une réforme de la fiscalité, il y a longtemps qu'on le dit et la réclame même déjà au temps où j'étais encore en fonction mais hélas, nous ne sommes pas entendus. Espérons une stabilité gouvernementale pour avancer sereinement sur le sujet. S'agissant de l'approfondissement de la politique environnementale et culturelle, il reste encore beaucoup à faire même si la collectivité a fait beaucoup. Lors d'une réunion avec la Préfecture et la DDT, il a même été noté les avancées favorables de la commune en matière environnementale. Pour la politique culturelle, là aussi déjà riche et diverse, il sera proposé pour l'année 2026, un spectacle inclusif. S'agissant du logement, on en a parlé au précédent conseil avec une volonté affichée d'en créer notamment comme j'ai pu le dire sur le terrain des charpentiers de Paris dont la délibération prise permet à ce jour d'avoir des échanges plutôt positifs avec les propriétaires. Des poches sont également identifiées ici et là. Je rappelle aussi que les résidents de l'ancien espace mercure sont enfin entrés dans les lieux. Pour la sécurité routière, on a parlé globalement par rapport au DOB de l'an dernier. Plusieurs routes sont en cours de réflexion sur ce sujet de la sécurité telle la route de Chaumont qui a pu voir un aménagement provisoire. Le pas de temps est parfois long, plus long qu'on ne le voudrait. En terme de ressources humaines, on est à effectif constant. Des pistes de mutualisation sont aussi identifiées dont les équipes suivantes auront la charge de s'en saisir et d'en décider. On va même créer un CST commun. S'agissant des investissements, hors AP/CP, des propositions de dépenses strictement nécessaires au service seront attribuées. L'instabilité gouvernementale et le contexte budgétaire nous invitent à la prudence. Enfin, pour les LDG, je vous propose d'en parler lors d'une commission prochaine ».

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

«On peut regretter que comme l'année dernière, Madame La Maire, vous n'ayez pas fait d'introduction politique à ce DOB et que vous ayez laissé votre adjoint aux finances présenter seul de manière technique ces orientations budgétaires.

Certes il y a un slide avec vos objectifs mais il vous appartient de les présenter en explicitant vos objectifs pour 2026.

Ce DOB n'est pas plus ambitieux que le précédent, Nous ne voyons pas dans vos orientations budgétaires un quelque début de projet d'aménagement de la Gare.

Nous ne voyons pas non plus de poursuite d'action suite aux études photovoltaïques des bâtiments communaux.

Nous vous demandons une nouvelle fois de bien vouloir intégrer ces projets dans votre budget 2026

Sur les budgets de l'eau et de l'assainissement, comme nous le verrons dans les délibérations 1.8 Redevances sur la consommation d'eau potable et sur la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et 1.9 Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
Une partie de la tarification de l'eau pour nos concitoyens est directement liée à la connaissance de nos réseaux d'eau d'assainissement et au nombre de rejets d'eau non traités dans le milieu naturel ;
Pouvez-vous nous préciser votre plan d'action et sa temporalité pour améliorer la connaissance des réseaux et diminuer les rejets (notamment pour ces derniers au niveau du bassin d'orage de la rue des Temples)
Est-ce que cela sera bien financé par le budget 2026 ?»

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Non ambitieux M. Ouvry, cela vous appartient mais bien au contraire, il l'est ! S'agissant des objectifs, il n'y a pas lieu de les rappeler, ils sont inchangés et partagés depuis 6 ans. Pour les panneaux photovoltaïques, je suis désolée que vous l'évoquiez. On en a parlé à la commission environnement à laquelle vous n'étiez pas présent mais dont vous avez eu le compte rendu. Installer du panneau pour installer du panneau n'a pas de sens, il faut aussi penser au mode de consommation. Est-ce l'auto consommation déportée ou non, de la revente ? des études aussi structurelles sont parfois nécessaires. Le but encore une fois est de préparer le dossier pour l'équipe nouvellement élue. S'agissant de la gare, ce n'est pas faute d'y passer beaucoup de temps et d'énergie. Je réaffirme la volonté de la commune d'acheter le foncier mais pas à n'importe quel prix. Si effectivement il faut dépolluer le terrain, alors la valeur de ce dernier est nulle voir négative. Tel est l'objet de nos discussions avec la SNCF ce que d'ailleurs nous n'avons pas manqué de rappeler hier lors notre réunion sur le SERM. Nous sommes aussi en attente d'une convention pour mise à disposition moyennant finances du terrain le temps que les négociations aboutissent. Pour ce qui est du budget eau et assainissement, on a poursuivi nos schémas directeurs, notre SIG aussi qui permet d'avoir différentes couches, la date des réseaux, la nature des matériaux. Nous pensions à des bouclages rue Charles Pierre et rue de la croix d'Alvault. Pour l'assainissement, je vous apporterai les précisions en temps utiles ».

Intervention de Stéphane CHOUIN

« M. Ouvry, quand vous dites que le programme n'est pas ambitieux, je ne sais pas si vous avez bien lu correctement le DOB. On engage 13 225 550 millions et sur 2026, le prévisionnel est de 6 000 000 €. Je vous mets au défi de retrouver cela précédemment. »

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Pour compléter Stéphane, le projet cœur de ville représente 7 300 000 millions. Celui d'Olivet, deuxième commune du Loiret, 11 000 000 €. Je crois que sincèrement nous n'avons pas à rougir sur nos investissements. »

Intervention de Mme Gabrielle BREMOND

« Le Spectacle « K » n'a pas été retenu par la commission « Culture » du 11 septembre ». »

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Je me suis permise de le retenir »

1.2 Attribution et signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la graineterie

La mission de maîtrise d'œuvre concerne la réhabilitation du bâtiment de la Graineterie en un bâtiment culturel visant à soutenir et valoriser l'attractivité du centre-ville, améliorer l'accueil du public et des événements, mettre en valeur le patrimoine de la commune et développer l'évènementiel. Cette mission s'inscrit dans un projet global de réhabilitation du centre-ville de la commune.

En ce sens, une procédure de marché public de maîtrise d'œuvre a été engagée. La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres restreint. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 2°, R. 2161-6 à R. 2161-9 et R. 2161-11 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public ordinaire relevant du code de la commande publique et du CCAG-MOE de 2021.

La procédure d'appel d'offre restreint est composée de deux phases distinctes :

- Une phase de candidature au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés pour un minimum de 5 admis.
- Une phase offre au terme de laquelle l'attributaire sera choisi.

La présente commission concerne la première phase de candidature.

Le délai d'exécution est prévu 3 ans.

Il n'était pas prévu une décomposition en lot.

Une publication sur le profil acheteur de la mairie de La Ferté Saint-Aubin et au BOAMP (avis 25-56442) et au JOUE (328907-2025) a été mise en œuvre le 20 mai 2025. La réception des plis était fixée au 17 juin 2025 à 12 heures.

Compte tenu de l'objet du marché les critères de jugements des candidatures étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Cohérence de la composition du groupement, de l'adéquation des capacités techniques, financières et professionnelles au regard des moyens humains et techniques mobilisés.	50.0 %
2-Adéquation des références proposées avec le projet	30.0 %
3-Qualité architecturale	20.0 %

Les plis suivants ont été remis dans les délais impartis :

Pli n°	Raison sociale
1DR-2	GILBERT AUTRET ARCHITECTURE
3	a-platz
4	PETR ARCHITECTES
5	OVERCODE ARCHITECTURE URBANISME
6	AGAURA
7	Atelier B. PENNERON Architectes
8	VACONSIN MAZAUD ARCHITECTES
9	RREEL
10	BENOIT ZEIMETT ARCHITECTE
11	COMM ARCHIT
12	PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA
13	VINCENT GLORIA & LEVISALLES
14	GOUDENEGE ARCHITECTES
15	secousses
16DR-17	QUATRO ARCHITECTURE
18	LE MOAL & LE MOAL ARCHITECTES
19	CIBUS
20	LOUP D'AVEZAC DE CASTERA ATELIER D'ARCHITECTURE
21	ATELIER A/CONCEPT
22	V PLUS C ARCHITECTURE
23	vorbot
24	Atelier Silhouette Urbaine
25	BANQUET
26	MODAL ARCHITECTURE
27-32	Letellier Architectes
28	PROTO>TYPES ARCHITECTURE ENVIRONNEMENTS
29	PLUS
30-31	BERENICE CURT ARCHITECTURE

Parmi les 28 entreprises, toutes semblent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leurs candidatures pour devenir futurs titulaires du marché.

Les critères de sélection des candidatures étaient les suivants :

Critères	Pondération
1-Cohérence de la composition du groupement, de l'adéquation des capacités techniques, financières et professionnelles au regard des moyens humains et techniques mobilisés.	50.0 %
2-Adéquation des références proposées avec le projet	30.0 %
3-Qualité architecturale	20.0 %

Après avis de la commission d'appel d'offre du 25 septembre 2025, 6 candidats ont été autorisés à déposer une offre à savoir :

- Le groupement conjoint solidaire représenté par l'entreprise mandataire VACONSIN MAZAUD ARCHITECTES
- Le groupement conjoint solidaire représenté par l'entreprise mandataire PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA
- Le groupement conjoint solidaire représenté par l'entreprise mandataire GOUDENEGE ARCHITECTES
- Le groupement conjoint solidaire représenté par l'entreprise mandataire SECOUSSES
- Le groupement conjoint solidaire représenté par l'entreprise mandataire LOUP D'AVEZAC DE CASTERA ATELIER D'ARCHITECTURE
- Le groupement conjoint solidaire représenté par l'entreprise mandataire MODAL ARCHITECTURE.

L'invitation à déposer une offre par l'ouverture d'un guichet restreint sur le profil acheteur a été entreprise le 6 octobre 2025 pour une remise des offres le 6 novembre 2025 à 12 heures.

Les critères retenus pour le jugement des offres :

Critères	Pondération
1- Prix	40 %
2- Valeur technique	60 %
2.1- Compréhension des enjeux fonctionnels et architecturaux de l'opération	30 %
2.2- Appréciation des contraintes de réalisation (techniques, financières et calendaires)	15 %
2.3- Moyens et méthodologie du groupement	15 %

Une PSE obligatoire concernant l'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) était demandée aux candidats telle que présentée au règlement de consultation.

Les offres reçues sont les suivantes :

Plis	Groupement	Offre de base HT	Offre de base TTC	Offre de base + PSE HT	Offre de base + PSE TTC
1	VACONSIN MAZAUD ARCHITECTES	161 600,00 €	193 920,00 €	174 600,00 €	209 520,00 €
2	PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA	156 160,00 €	187 392,00 €	168 960,00 €	202 752,00 €
3	GOUDENEUGE ARCHITECTES	145 112,00 €	174 134,40 €	172 312,00 €	206 774,40 €
4	SECOUSSES	165 920,00 €	199 104,00 €	178 720,00 €	214 464,00 €
5	MODAL ARCHITECTURE	151 500,00 €	181 800,00 €	176 700,00 €	212 040,00 €

Au regard du rapport d'analyse des offres présenté en commission d'appel d'offre le 16 décembre 2025, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du groupement VACONSIN MAZAUD ARCHITECTES situé au 36 rue du Colombier, 45 000 ORLEANS, pour un montant de 161 600 euros HT soit 193 920 euros TTC. Le choix retenu est l'offre de base, hors PSE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à attribuer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation de la graineterie en espace culturel selon l'avis rendu en commission d'appel d'offre du 16 décembre 2025 et à signer tout document en lien avec ce dossier.

1.3 Attribution et signature du marché de service d'assurances pour la commune de La Ferté Saint-Aubin et son CCAS

Le présent marché concerne les services d'assurances pour la commune de La Ferté Saint-Aubin ainsi que son CCAS.

La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un marché ordinaire, conclu pour d'une durée de 48 mois à compter du premier janvier 2026, il se terminera le 31 décembre 2029.

Il est décomposé en 6 lots :

N° Lot	Objet du Lot
1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
2	Assurance des responsabilités et des risques annexes
3	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
4	Assurance de la protection juridique de la collectivité
5	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
6	Assurance des prestations statutaires

Le lot 6 était concerné par une variante imposée ayant le caractère de solution alternative :

Décès

Accident du travail - maladie imputable au service - Franchise : Néant sauf 30 jours en indemnités journalières Congé de longue maladie – congé de longue durée - Franchise : 90 jours

Maternité – adoption – paternité – Franchise : Néant

Les lots 2 et 6 sont concernés par des prestations supplémentaires éventuelles comme suit :

N° PSE	Lot concerné	Objet
1	2	Risques environnementaux
2	6	IRCANTEC

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (25-102465) et au JOUE (607827-2025) a été mise en œuvre le 15 septembre 2025. La réception des plis était fixée au 6 novembre 2025 à 12h00.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

N° PLIS	ENTREPRISE	Lots	Primes
1	RELYENS SPS	6	Solution de Base : 260 488.31 € Variante : 227 036.78 € PSE 2 : 12 829.02 €
2	WILLIS TOWERS WATSON	6	Solution de base : 83 938.56 € Variante : 71 549.11 € PSE 2 : 14 898.42 €
3	K RE	4	3 269.48 €
4	SMACL ASSURANCES	1,2,3,4,5	1 : 39 713.06 € 2 : 12 834.89 € et PSE 1 : 4 626.42 € 3 : 30 327.71 € 4 : 2 500.00 € 5 : 534.00 €

5	SARRE ET MOSELLE	4	2 020.00 €
6	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE	2 et 3	2 : 8 635.09 € et PSE 1 : 680.00 € 3 : 28 439.41 €
7	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES	2	Offre de base : 12 838.64 PSE 1 : 787.5 €
8	ASTER – Les assurances territoriales	6	Offre de base : 227 346.52 € Variante : 178 098.43 € PSE 2 : 13 656.70
9	YVELIN SAS	6	Offre de base : 184 912.63 € Variante : 154 248.73 € PSE 2 : 13 491.17 €
10	RELYENS MUTUAL INSURANCE	4	2 033.82 €

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

Pour les lots 1 à 5 :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour le lot 6 :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

Chaque lot fait l'objet de sous critères techniques :

Lot 1 :

Points analysés
Biens assurés (5)
Événements garantis (5)
Montant des garanties (5)
Méthode d'indemnisation (5)
Franchise (5)

Lot 2 :

Points analysés
Structure du contrat (5)
Etendue des garanties (10)
Montant des garanties (5)
Franchise (5)

Lot 3 :

Points analysés
Véhicules assurés (5)
Garanties accordées (5)
Garanties annexes (5)
Gestion du contrat (5)
Franchise (5)

Lot 4 et 5 :

Points analysés
Etendue des garanties (10)
Montant des garanties (10)
Seuil d'intervention (5)

Lot 6 :

Points analysés
Structure du contrat (5)
Indemnisation (5)
Etendue des garanties (10)
Franchise (5)

Ces candidats semblent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

Les différentes offres ont été présentées en commission d'appel d'offre le 16 décembre 2025, au cours de laquelle les attributaires ont été définis sur la base d'une analyse complète et détaillée. Les prestations devant débuter au 1er janvier 2026.

LOT 1 : Considérant, après analyse, que l'offre remise par la SMACL Assurances SA, située au 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT, est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des éléments présentés,

LOT 2 : Considérant, après analyse, que l'offre remise par GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE situé au 60 Boulevard Duhamel du Monceau, 45166 OLIVET est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des éléments présentés,

LOT 3 : Considérant, après analyse, que l'offre remise par GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE situé au 60 Boulevard Duhamel du Monceau, 45166 OLIVET est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des éléments présentés,

LOT 4 : Considérant, après analyse, que l'offre remise par RELYENS SPS représentant de la compagnie d'Assurance RELYENS Mutual Insurance situé route de Créton, 18110 VASSELAY est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des éléments présentés,

LOT 5 : Considérant, après analyse, que l'offre remise par la SMACL Assurances SA, située au 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT, est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des éléments présentés,

LOT 6 : Considérant, après analyse, que l'offre remise par WILLIS TOWERS WATSON représentant de la compagnie d'assurance CNP ASSURANCES, situé Tour Hekla, 52 Avenue du Général de Gaulle, 92094 LA DEFENSE, est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des éléments présentés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 26 voix POUR (M. Sébastien DIFRANCESCHO ne prend pas part au vote)

pour AUTORISER

Madame la Maire ou son représentant à attribuer le marché de service d'assurances pour la commune de La Ferté Saint-Aubin et son CCAS et tout document y afférent à la suite de la décision valable de la CAO relative à ce marché du 16 décembre 2025.

Intervention de M. Steve RENARD

« Alors que de nombreuses collectivités locales peinent à s'assurer, nous pouvons dire que nous nous en sortons très bien ... Les lots sont tous pourvus, avec des niveaux de primes loin d'être exorbitants. Ces bonnes nouvelles sont en partie à mettre à l'actif du cabinet qui nous a accompagné et qui a fait un excellent travail ».

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Je partage. Comme quoi, parfois, il faut savoir s'accompagner d'un AMO surtout en terme assurantielle.

1.4 Attribution et signature de l'accord-cadre de fourniture de repas en liaisons froides pour la restauration scolaire des communes de Marcilly-en-Villette et La Ferté Saint-Aubin

La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles des articles L2124-1, L2124-2 et R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique.

Le marché est un marché ordinaire, et est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Il n'est pas décomposé en lot en raison de son objet.

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (25-111763) et au JOUE (661993-2025) a été mise en œuvre le 9 octobre 2025. La réception des plis était fixée au 13 novembre 2025 à 12h00.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

N° PLIS	ENTREPRISE	Prix H.T.
1	CONVIVIO	Repas maternels : 2.88 € Repas élémentaire : 2.96 € Repas adulte : 3.42 €
2	API RESTAURATION	Repas maternels : 2.94 € Repas élémentaire : 3.05 € Repas adulte : 3.30 €

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	<i>Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
2	Valeur technique	60
	<i>Apprécié au regard du mémoire technique.</i>	
2.1	Politique d'approvisionnement favorisant les circuits courts et l'agriculture de proximité	20
2.2	Valorisation des produits de saison, fraîcheur et des produits issus de l'agriculture biologique	20
2.3	Mesures mises en œuvre pour assurer le respect de l'équilibre nutritionnel	10
2.4	Démarches de l'entreprise pour limiter son impact sur l'environnement et limiter le gaspillage alimentaire	5
2.5	Nombre et qualité des animations proposées	5
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Ces candidats semblent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

Les différentes offres ont été présentées en commission d'appel d'offre le 16 décembre 2026, au cours de laquelle des attributaires ont été définis sur la base d'une analyse complète et détaillée. La prestation devant débuter au 1er janvier 2026.

Considérant, après analyse, que l'offre remise par la société API Restauration Centre – Val de Loire, située Parc A10 Sud Ouest, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, est l'offre économiquement plus avantageuse au regard des éléments présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à attribuer l'accord-cadre de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire des communes de Marcilly-en-Villette et La Ferté Saint-Aubin et à signer tout document afférent à ce dossier.

1.5 Autorisation de signature du marché relatif au travaux d'aménagement des espaces publics – cœur de ville

Initié dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », le réaménagement urbain et paysager du centre-ville vise à restructurer les espaces publics de manière à offrir un cœur de ville plus agréable, végétalisé, apaisé, pour encourager sa fréquentation et favoriser l'émergence d'une boucle commerciale. Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le marché est passé par procédure adaptée.

La date de début du marché public est fixée à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Il est divisé en 2 lots selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : Aménagements paysagers
-

Le lot 1 est concerné par la PSE 1 non obligatoire, concernant l'installation et mise en service de brumisateurs.

Une publication sur le profil acheteur a été faite le 8 décembre 2025. La réception des plis est fixée le 23 janvier 2026 à 12h00.

Les critères de sélection des offres tels que présentés dans les pièces du marché sont les suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix des prestation Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix	40
2	Valeur technique	60
2.1	Appréciation des indications concernant la provenance des principales fournitures et les références des fournisseurs correspondants.	10
2.2	Appréciation du planning calendaire indiquant de façon précise la durée des différentes phases du chantier.	10
2.3	Appréciation des indications concernant les procédés et moyens d'exécution et le candidat mettra en avant son organisation par phases en tenant compte des commerces, des circulations des véhicules, du stationnement, des circulations douces....	30

2.4	le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier, en conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement. Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute nature liées au traitement des déchets du chantier	10
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Compte tenu de la nécessité de démarrer la mission rapidement, et afin de limiter au maximum l'impact sur le planning et après avis de la commission MAPA du 13 février 2026, il est proposé d'autoriser la signature du marché à Madame la Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à attribuer le marché de travaux d'aménagement des espaces publics du cœur de ville et à signer tout document en lien avec ce dossier.

Intervention de M. Steve RENARD

«Comme nous l'avons déjà évoqué, ce type de projet impliquant davantage d'espaces verts et paysagers pose la question du dimensionnement de nos moyens humains et financiers pour les entretenir. Par ailleurs, était budgété pour 2025 « *l'inventaire des espaces verts* » qui, selon vos dires, permettait de « *recenser nos espaces et ce que l'on trouve dessus afin notamment d'avancer sur le plan de gestion différencié* ». Qu'en est-il de cet inventaire ? »

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Le lot espaces verts des espaces publics représente 250 000 €. Il y a au début une obligation d'entretien mais effectivement, à terme, il faudra se poser la question du dimensionnement de l'équipe des espaces verts. S'agissant de l'inventaire, on avance doucement mais nous n'avons hélas pas assez avancé sur le sujet avec le service. Pour autant, le sujet n'est oublié de personne ».

1.6 Attribution et signature du marché de travaux du restaurant scolaire des Chêneries

Le présent marché concerne les travaux la réhabilitation du restaurant scolaire des Chêneries. Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, le marché est passé en procédure adaptée.

Le marché est un marché ordinaire, conclu pour d'une durée de 9 mois à compter de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Il est divisé en 17 lots selon la décomposition suivante :

N° Lot	Objet du Lot
1	Démolitions Désamiantage
2	Gros Oeuvre
3	Ravalement
4	Charpente et couverture
5	Etanchéité
6	Menuiseries extérieures
7	Plâtrerie - Isolation - Faux Plafonds
8	Menuiseries intérieures bois
9	Electricité
10	Chauffage - Ventilation
11	Equipements de cuisine
12	Plomberie - Sanitaire
13	Revêtements de sols
14	Peintures
15	Aménagement cuisine
16	Flocage
17	VRD - Aménagements extérieurs

Les lots suivants sont par ailleurs concernés par des prestations supplémentaires éventuelles obligatoires :

Lot concerné	N° PSE	Libellé
Lot 9 : Electricité	1	Eclairage accès périscolaire
Lot 9 : Electricité	2	Asservissement désenfumage
Lot 13 : Revêtement de sols	3	Revêtement de sols
Lot 17 : VRD Aménagements extérieurs	4	Cheminement piétons en sable compacte

Une publication sur le profil acheteur a été mise en œuvre le 26 novembre 2025. La réception des plis est fixée au 9 janvier 2026 à 12h00.

Les critères de sélection des offres tels que présentés dans les pièces du marché sont les suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix <i>Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	40
2	Valeur technique	60
2.1	Méthodologie d'intervention en relation avec les contraintes du site	15
2.2	Présentation des moyens humains et matériels prévu pour le projet	10
2.3	Planning détaillé des travaux conformément au marché	15
2.4	Mesures prises pour assurer l'hygiène et la propreté, le traitement des déchets, la sécurité du chantier et limiter les nuisances sonores	15
2.5	Fiches techniques des matériaux	5
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Compte tenu de la nécessité de démarrer la mission rapidement, et afin de limiter au maximum l'impact sur le planning et l'organisation des services, et après avis de la commission MAPA du 13 février 2026, il est proposé d'autoriser la signature du marché à Madame la Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE

Madame la Maire ou son représentant à attribuer le marché de travaux de réhabilitation du restaurant scolaire des Chêneries et à signer tout document en lien avec ce dossier.

1.7 Attribution et signature du marché de fourniture d'énergie pour la commune de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne

VU la délibération numéro 2020-4-122 et la convention jointe, permettant un groupement de commande entre la ville de La Ferté Saint-Aubin et la communauté de communes des Portes de Sologne pour des besoins communs,

VU la convention signée par les deux parties, dans son article 4 définissant les objets du groupement, dont la fourniture d'énergies,

Le présent marché a pour objet la fourniture de gaz et d'électricité. Le coordinateur du groupement constitué de la commune et la communauté de communes des Portes de Sologne est la commune de La Ferté Saint-Aubin.

Il est divisé en deux lots, comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de gaz
- Lot 2 : fourniture d'électricité

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

En raison de la nécessité de fournir le service pour le 1er janvier 2026, l'appel d'offres ouvert est passé selon la procédure d'urgence simple selon l'article R2161-3 3° du code de la commande publique.

En effet le marché actuel de fourniture de gaz et d'électricité des collectivités membres du groupement arrive à échéance le 31/12/2025. Celles-ci étaient jusque-là intégrées au groupement de commande de la centrale d'achat APPROLYS. En raison de l'absence de réception des éléments pour le recensement, peut-être dû à un problème informatique, les deux collectivités n'ont pas pu intégrer le marché d'APPROLYS et ont été informées en novembre 2025 qu'elles ne pouvaient plus l'intégrer pour la suite. Cette situation place les deux acheteurs dans l'impossibilité matérielle d'anticiper la passation d'un marché classique dans les délais de l'appel d'offres ouvert. Afin d'assurer la continuité du service public et l'alimentation des différents sites, le choix de la procédure d'appel d'offres ouvert avec délais réduits, dans le cas de l'urgence, permet d'assurer une publicité adéquate au regard des enjeux énergétiques, de garantir la mise en concurrence minimale et de permettre la signature avant l'échéance du marché actuel, compte tenu également des congés de fin d'année.

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois. La date de début du marché public est prévue le 1 janvier 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2026. La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 31 décembre 2027.

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (25-129862) et au JOUE (785756-2025) a été mise en œuvre le 24 novembre 2025. La réception des plis était fixée au 15 décembre 2025 à 9h00.

Un avis modificatif a été publié le 5/12/2025 afin de permettre un dépôt des plis au plus tard le 15/12/2025 à 13h.

Aucune offre n'a été reçue. Lors de la commission d'appel d'offre du 16 décembre 2025 à 14h, il a été proposé de déclarer la procédure infructueuse en raison de l'absence totale d'offres reçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE	Madame la Maire ou son représentant à relancer l'opération par le recours à une procédure négociée de gré à gré, conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique. Cette modalité permettra d'assurer la continuité du service et de répondre au besoin dans des délais compatibles avec les contraintes
-----------------	---

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Je remercie la célérité de Mme VERDOT, la directrice des finances. Certaines communes ont été oubliées par le groupement de commande. D'où une consultation de 24 mois le temps de se raccrocher au marché lancé par l'UGAP dès 2028. Une entreprise va nous remettre une offre. Je rassure tout le monde, la commune aura bien de l'énergie au 1^{er} janvier 2026 ».

1.8 Redevances sur la consommation d'eau potable et sur la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- VU** la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,
- VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 6 ans et 3 mois;

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

1/ une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette retenue est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2/ deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 (0.33).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT qu'il appartient au déléguétaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE** à 0,033 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- AUTORISE** le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

1.9 Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des Réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- VU** la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,
- VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé avec VEOLIA, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 6 ans et 3 mois,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais 18

que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

1/ une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2/ deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et des « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Les tarifs de base sont fixés par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Les montants applicables sont modulés en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; ils sont égaux aux tarifs de base multipliés par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 € HT/m³ pour l'année 2026.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 (**0,46**).

CONSIDERANT	qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
CONSIDERANT	qu'il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
CONSIDERANT	que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10%.
CONSIDERANT	que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « <i>intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé</i> », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE	à 0,1288 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2026,
AUTORISE	le délégataire du service à facturer et encaisser ces contre-valeurs auprès des abonnés et à les reverser à la collectivité,

1.10 Demande de subvention au titre du Fonds CHENE saison 6 pour les dépenses de MOE de réhabilitation de la Graineterie

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE, et l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- VU** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la Consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires. ACTEE + vise également à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique, de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces, le développement des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce contexte, la commune de La Ferté Saint-Aubin souhaite candidater à l'AAP Fonds CHENE saison 6 du Programme ACTEE + pour la mise en œuvre de sa stratégie globale de rénovation du parc de bâtiments publics et notamment de la réhabilitation prochaine de la Graineterie.

L'AAP fonds CHENE saison 6 vise apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou, à minima, la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Afin d'encourager les projets de rénovation énergétique des collectivités, le programme ACTEE + met en place une aide au financement portant sur 5 postes essentiels :

- Ressources humaines (économiseur de flux)
- Outils de suivi de consommation énergétique et équipements de mesure
- Etudes techniques
- Maîtrise d'œuvre
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

La clôture de l'AAP Fonds CHENE saison 6 et réception des candidatures est programmée le 15/01/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à envoyer un courrier d'intention engageant la candidature de la commune,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à déposer une demande de subvention et à signer tout acte y afférent et notamment la convention si le projet est lauréat de l'appel à projet.

1.11 Adoption des tarifs municipaux pour 2026

VU l'avis de la commission Finances du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter avant le 31 décembre 2025 l'ensemble de la tarification des services municipaux applicables au 1^{er} janvier 2026,

Il est proposé de maintenir la tarification appliquée en 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs municipaux 2026 tels qu'annexés à la présente délibération.

PRECISE que ces nouvelles tarifications seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026.

Intervention de M. Steve RENARD

« Nous voterons évidemment cette délibération, avec une interrogation déjà portée sur l'absence d'informations concernant les recettes et le nombre d'usagers pour chacun des tarifs. Dans le même ordre idée, parce que les dernières augmentations ont été appliquées uniformément à tous les tarifs, il faudra vérifier qu'il n'y ait pas d'incohérences. Un toilettage sera peut-être nécessaire, comme nous l'avons fait récemment pour les tarifs des concessions dans les cimetières ».

Intervention de Madame Katia BAILLY

« C'est pour cette raison notamment que cette délibération est proposée.

1.12 Autorisation budgétaire spéciale 2026 -BPPAL

VU l'avis favorable de la commission finances du 10 décembre 2025,

L'article L.1612-1 du CGCT et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétés par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, permettent aux communes et aux EPCI, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au budget primitif 2026.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2026 lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture ou de modification de l'autorisation de programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE

Madame la Maire ou son représentant, à engager, liquider et mandater, pour le budget principal de la commune les dépenses suivantes au budget primitif 2026 :

	Crédits ouverts en 2025 <i>hors AP</i> (BP+DM+AS)	Seuil légal du CGCT (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	189 300,00	47 325,00	3 000,00
2031 FRAIS D'ETUDES	159 973,36	39 993,34	3 000,00
2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	29 326,64	7 331,66	
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	56 726,60	14 181,65	0,00
20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	35 000,00	8 750,00	
2324 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 726,60	5 431,65	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	1 873 870,00	468 467,50	17 000,00
2111 TERRAINS NUS	179 000,00	44 750,00	
2116 CIMETIERES	20 000,00	5 000,00	
2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	173 965,01	43 491,25	
21316 EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	1 000,00	250,00	
21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	600,00	150,00	
21351 BATIMENTS PUBLICS	867 623,91	216 905,98	10 000,00
2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	3 110,38	777,60	
2151 RESEAUX DE VOIRIE	155 093,58	38 773,40	
2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	51 908,91	12 977,23	
21538 AUTRES RESEAUX	66 257,57	16 564,39	
21568 AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE ET DE DEFENSE	3 050,59	762,65	
215738 AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	2 569,20	642,30	
21578 AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	1 500,00	375,00	
2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	40 667,51	10 166,88	1 000,00
21828 AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	67 432,28	16 858,07	
21831 MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	10 102,40	2 525,60	
21838 AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	45 428,05	11 357,01	2 500,00
21841 MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	6 707,08	1 676,77	
21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	31 955,86	7 988,97	1 000,00
2185 MATERIEL DE TELEPHONIE	3 350,00	837,50	500,00
2188 AUTRES	142 547,67	35 636,92	2 000,00
Chapitre 23 Immobilisations en cours	85 000,00	21 250,00	0,00
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	60 000,00	15 000,00	
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	25 000,00	6 250,00	
TOTAL GENERAL	2 204 896,60	551 224,15	20 000,00

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026.

1.13 Autorisation budgétaire spéciale 2026 -Budget annexe EAU

L'article L.1612-1 du CGCT et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétés par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, permettent aux communes et aux EPCI, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au budget primitif 2026.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant, à engager, liquider et mandater, pour le budget annexe de l'eau de la commune les dépenses suivantes au budget primitif 2026 :

Budget Eaux	Crédits ouverts en 2025 (BP+DM+AS)	Seuil légal du CGCT (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	25 000,00	6 250,00	1 000,00
203 FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	25 000,00	6 250,00	1 000,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	375 000,00	93 750,00	5 000,00
2156 MATERIEL SPECIFIQUE D'EXPLOITATION	375 000,00	93 750,00	5 000,00
Chapitre 23 Immobilisations en cours	310 532,24	77 633,06	0,00
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	310 532,24	77 633,06	
TOTAL GENERAL	710 532,24	177 633,06	6 000,00

PRECISE que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026.

1.14 Autorisation budgétaire spéciale 2026 -Budget annexe ASSAINISSEMENT

VU l'avis favorable de la commission finances du 10 décembre 2025, L'article L.1612-1 du CGCT et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétés par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, permettent aux communes et aux EPCI, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au budget primitif 2026.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant, à engager, liquider et mandater, pour le budget annexe de l'assainissement de la commune les dépenses suivantes au budget primitif 2026 :

Budget Assainissement	Crédits ouverts en 2025 (BP+DM+AS)	Seuil légal du CGCT (25% des crédits ouverts N-1)	Autorisation spéciale 2026
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	16 500,00	4 125,00	1 000,00
203 FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	16 500,00	4 125,00	1 000,00
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	577 363,32	144 340,83	5 000,00
2156 MATERIEL SPECIFIQUE D'EXPLOITATION	577 363,32	144 340,83	5 000,00
Chapitre 23 Immobilisations en cours	400 000,00	100 000,00	0,00
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	400 000,00	100 000,00	
TOTAL GENERAL	993 863,32	248 465,83	6 000,00

PRECISE

que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2026.

2 - RESSOURCES HUMAINES

2.1 Protections Sociales Complémentaires

- VU** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 01 décembre 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Risques prévoyance

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- **RETIENT** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **VERSE** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à effectuer tout acte en conséquence.

2.2 Avenant n° 16 à la convention de mise à disposition d'agents communautaires auprès de la ville de La Ferté Saint-Aubin et du CCAS de La Ferté Saint Aubin et de mutualisation des services municipaux avec la Communauté de communes des Portes de Sologne

Il convient d'amender les besoins de mutualisation des services de la ville et de mises à disposition des agents communautaires auprès de la Ville ou de son CCAS.

Une convention en date du 22 décembre 2012 fixe ces modalités à la suite de l'avis favorable des comités techniques,

VU les 15 avenants à cette convention intervenus depuis le 22 décembre 2012,

CONSIDERANT que la convention prévoit que « *les quotités de mise à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la commune* ».

CONSIDERANT qu'il convient de refixer les taux à compter **du 1^{er} janvier 2026** et pour les années suivantes jusqu'à ce qu'une décision de l'une des parties en modifie les conditions, après analyse des besoins respectifs de chaque collectivité

VU l'avis favorable en date du 1^{er} décembre du CST de la ville de La Ferté Saint-Aubin et la saisine du CST de la CC des portes de Sologne rattaché au Centre de Gestion du Loiret,

Il est proposé d'acter ces décisions dans un avenant n° 16 tel que proposé ci-après.

1/ Mise à dispositions des services communaux de la Ville de la Ferté Saint-Aubin

Services de la ville de LFSA mis à disposition de la CCPS	Actuellement	Taux au 1er janvier 2026
Direction générale adjointe	Non existant	30%
Secrétariat général	30 %	30 %
Service Finances	25%	25%
Achats, Marchés Publics	25%	25%
Service informatique	20%	20%
Service des Affaires Scolaires	3 %	3 %
Direction des Sports	5 %	5 %
Direction des services techniques	7,5 %	7,5 %

Service RH	20 %	20 %
Service Entretien	2 %	2 %
Secrétariat MASS	5 %	5 %
Portage repas à domicile	25 %	25 %
Service Prévention des Risques professionnels	10 %	10 %
Service environnement	50 %	50 %
Revitalisation du territoire	10%	10 %

Les autres points de la convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE** l'avenant N° 16 à la convention de mise à disposition entre la commune de La Ferté Saint-Aubin et la Communauté de Communes des Portes de Sologne comme exposé ci-dessus,
- AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer les documents précités ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Intervention de M. Steve RENARD

« Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ce passage à 30% au niveau de l'intercommunalité et les éventuelles conséquences en termes d'organisation pour la Ville ? »

Intervention de Sébastien Di FRANCESCHO

« Il n'y a pas d'incidence, c'est même une évolution. On a créé un poste 100 % DRH ce qui permet cette mise à disposition au profit de la CCPS ». »

2.3 Tableau des effectifs et mise à disposition individuelle

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 313-2 du code général de la fonction publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} décembre 2025 du CST de la ville de La Ferté Saint-Aubin,

1) Crédit de poste à la Direction de l'Animation Sociale

Le Conseil Départemental du Loiret met fin aux conventions de partenariats pour le suivi des publics bénéficiaires du RSA. Ainsi le travailleur social de la CCPS mis à disposition à 70% de son temps de travail auprès du CCAS de la Ville de La Ferté Saint-Aubin n'exercera plus cette mission.

La ville de la Ferté Saint-Aubin décide donc de créer le poste de responsable des actions sociales au sein de sa direction de l'Animation Sociale pour permettre la mutation de cet agent et sa mise à disposition à 70% auprès du CCAS.

Les missions de ce poste sont décrites dans la fiche de poste en annexe et concernent principalement :

- L'accompagnement social des usagers
- Instruction et suivi des demandes de logements
- Développement de projets en lien avec les besoins sociaux

Madame la Maire rappelle qu'en cas de recherche infructueuse sur ces emplois permanents, les collectivités peuvent recruter :

- en application de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un agent contractuel sur un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.
- en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2) Mise à disposition entre la ville et son CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

CONSIDERANT les missions exercées par le responsable des actions sociales pour le CCAS, il convient de mettre à disposition cet agent. Une convention de mise à disposition individuelle sera rédigée pour définir « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- | | |
|-----------------|---|
| CRÉE | pour la direction de l'animation sociale |
| | - 1 poste d'assistant socio-éducatif de classes exceptionnelle à temps complet |
| AUTORISE | Madame la Maire, ou son représentant, à signer, le cas échéant, les arrêtés, conventions correspondants et tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, |
| AUTORISE | Madame la Maire, ou son représentant, à signer, la convention de mise à disposition de cet agent sur 70% de son temps de travail auprès du CCAS, |
| DIT | que les crédits seront prévus au BP 2026 chapitre 012. |

Intervention de M. Steve RENARD

« Merci de ne pas laisser tomber l'agent concerné par la fin de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par le Département.

Nous pouvons vivement regretter ce choix du Département. Cela va à l'encontre d'un accompagnement de qualité et de proximité. Cet accompagnement nous permettait aussi de connaître ces personnes en difficulté, y compris celle des autres communes de l'intercommunalité, qui vont désormais s'éloigner de la MASS et du CCAS, et donc des actions qui y sont menées et dont ils pouvaient bénéficier.

Il est important de faire savoir à la Vice-Présidente en charge de l'insertion au Département, que nous connaissons bien, notre incompréhension face à cette décision ».

Intervention de Sébastien Di FRANCESCHO

« Je pense aussi aux agents du Département qui vont se retrouver avec une charge de travail sans création de poste. Pour le coup, on souhaite maintenir de notre côté le poste de l'agent concerné ».

Intervention de Madame Katia BAILLY

« On regrette la position du Département même si on comprend les contraintes budgétaires. On perd en proximité pour nos demandeurs RSA. C'est incompréhensible.

3 - SECURITE

3.1 Equipement des Policiers Municipaux en caméras-piétons

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux compétences du maire et du Conseil Municipal ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles encadrant l'usage des caméras individuelles par les agents de la Police Municipale ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019, relatif à l'usage des caméras individuelles pour les agents de police municipale ;
- VU** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022, modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- VU** la délibération n°2025-6-101 du 24 septembre 2025 qui a approuvé le renouvellement de la convention avec la Gendarmerie Nationale et notamment son article prévoyant le déploiement de ces matériels.

CONSIDERANT que la sécurité des agents de la Police Municipale constitue une priorité pour la commune ;

CONSIDERANT que l'usage de caméras-piétons permet de prévenir les incidents, d'apaiser les interventions et de garantir la transparence des actions menées ;

CONSIDERANT que ces dispositifs contribuent à fournir des éléments objectifs en cas de contestation ou de procédure ;

CONSIDERANT que le cadre juridique en vigueur autorise l'enregistrement par les agents de la Police Municipale dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles ;

Madame La Maire expose au Conseil Municipal que la sécurité des agents de la Police Municipale, ainsi que celle des administrés, constitue une priorité de l'action municipale.

Elle expose que l'usage de caméras-piétons par les agents en intervention permet :

- de prévenir et d'apaiser les situations conflictuelles ;
- de disposer d'éléments objectifs lors de contestations ou de procédures ;
- de renforcer la transparence et la confiance entre la population et les forces de Police Municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir des caméras-piétons pour les agents de la Police Municipale.

AUTORISE	Madame la Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'achat du matériel, à la mise en place du dispositif, à l'élaboration du protocole d'utilisation et au respect des obligations déclaratives auprès des autorités compétentes.
AUTORISE	que les enregistrements réalisés dans le cadre de l'utilisation de ces caméras soient effectués conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment en matière de durée de conservation, de finalités et d'accès aux données.
DIT	que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.
AUTORISE	Madame la Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce sujet

Intervention de M. Daniel GAUGAIN

« Depuis plusieurs années les forces de l'ordre dont la P.M. sont agressés lors de certaines interventions. C'est la raison pour laquelle nous voulons doter notre PM de caméras piétons. Ces caméras ne seront actionnées qu'en cas de risque de conflit. En aucun cas elles serviront à filmer des passants ».

Intervention de M. Steve RENARD

« C'est une décision que nous soutenons. Il faut analyser ce dispositif des deux côtés : du côté des Policiers Municipaux en intervention avec un effet dissuasif, qui peut apaiser certaines situations et qui permet d'objectiver leurs décisions en cas de contestations ; du côté de la population avec un maître-mot, la confiance. Nous avons besoin de cette relation de confiance, qui s'est malheureusement étiolé, entre citoyens et quiconque détient une mission de police.

Plusieurs questions. Quel calendrier ? Quelle communication aux Fertésiens pour les informer de leurs droits ? Quel coût ?

Je regrette que ce sujet d'importance n'ait pas été vu en commission et qu'il n'arrive que maintenant, en fin de mandat, tout comme le CLSPD dont je m'inquiète de l'installation. La commission n'a pas été sollicitée sur sa composition, et nous n'avons pas d'informations sur la première réunion plénière qui devait se tenir en décembre. Qu'en est-il ? »

Intervention de Monsieur Stéphane CHOUPIN

« Le coût des caméras est de 1090 € à quoi s'ajoute un abonnement ».

Intervention de Madame Katia BAILLY

« La commune attendait le vote de la délibération pour enclencher le formalisme administratif et les autorisations de la préfecture. Les données seront enregistrées un mois. Pour ce qui est du CLSPD, on n'a pas pris de retard. Effectivement, on avait du dire en commission que l'on enverrait la liste des acteurs possibles. La séance plénière doit avoir lieu avant la fin de la mandature comme j'ai pu m'y engager ».

4 - TECHNIQUES

4.1 Etudes de compétences eau potable et assainissement collectif

Madame la Maire rappelle que dans le cadre du transfert de compétences, initialement obligatoire au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS) a réalisé les schémas directeurs d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif. La CCPS a avancé les coûts de l'élaboration de ces schémas et demande aux communes le remboursement de ces coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE	Madame la Maire ou son représentant à signer la convention correspondante
-----------------	---

avec la CCPS ainsi que tout document en lien avec ce dossier

5 - URBANISME

5.1 Avis sur le Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 6 février 2024,
VU l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement,
VU les articles L.132-1 et suivants du Code forestier,
VU la délibération du Conseil Communautaire des Portes de Sologne en date du 9 décembre 2025,

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

L'élaboration de ce plan est pilotée par le service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret et a fait l'objet d'un travail concerté avec les membres du comité de pilotage dédié. Celle-ci a en outre été conduite de manière harmonisée avec les départements du Cher et du Loir-et-Cher afin de garder une stratégie commune sur le massif interdépartemental de Sologne. Ce projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) a été présenté à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt le 13 novembre 2025 qui a émis un avis favorable sur son contenu.

L'article L.123-19-1 du Code de l'environnement encadre les conditions pour lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions autres qu'individuelles des autorités publiques. A ce titre, le projet de PDPFCI fait l'objet d'une procédure de mise à disposition du public.

À l'issue de la consultation, la DDT du Loiret synthétisera les remarques émises et proposera à la signature de Madame la préfète du Loiret un projet d'arrêté préfectoral approuvant le document. La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du Loiret 2026-2035

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer la présente délibération et tout autre document en lien avec ce dossier

Intervention de M. Jean-Frédéric OUVRY

« Dans le cadre de ses recommandations générales, le SRGS de la région Centre-Val de Loire émet par ailleurs des conseils vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêts. Parmi eux :

- *la mise en place de nouveaux aménagements (citernes DFCI, pares-feux);*
- *l'entretien et la mise aux normes des chemins afin de faciliter les accès ;*
- *l'application de précautions de sylviculture (éviter la plantation en limite immédiate de chemin, privilégier les bandes feuillues en pourtour des parcelles résineuses jouxtant les chemins, etc.).*

Lors des débats sur ce sujet, nous vous avions déjà interrogée sur les règles à intégrer à notre PLUI . Nous réitérons cette demande ce soir d'avoir une réflexion en commissions sur les règles à intégrer à notre PLUI en zone naturelle pour prendre en compte ces recommandations ».

Intervention de Madame Katia BAILLY

« L'évolution du PLUI va permettre effectivement cette prise en compte ».

6 - QUESTIONS DIVERSES

Question de M. Jean-Frédéric OUVRY

Lors des évènements neigeux sur la Ferté Saint Aubin du 21 Novembre il semble que la saleuse- sableuse de la ville ne soit pas sortie pour traiter nos voiries. Pouvez-vous nous donner une explication ?

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Ce n'est pas « il semble » M. Ouvry. On ne va pas jouer sur les mots. Je ne cache pas le fait qu'elle ne soit pas sortie mais la neige n'était pas annoncée. Elle est tombée à 7h15 sur le gel. Même le Département n'est pas sorti. Pour autant, les services communaux se sont hâts pour intervenir sur les écoles, les espaces publics, la trémie de la gare. Cet épisode neigeux a eu aussi le mérite de revoir notre procédure d'intervention.

DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 du CGCT

N°67/2025 : Approbation et signature du contrat n°2025 22C relatif à la fourniture de logiciels de gestion pour le service de la Citoyenneté

N°68/2025 : Approbation et signature de la modification n°1 du lot 2 du marché n°2025004 relatif aux travaux de création d'une chaufferie bois, d'un silo et d'un réseau de chaleur au groupe scolaire des chêneries

N°69/2025 : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local 12/14 rue Alain Fournier

N°70/2025 : Achat de concession au cimetière Les Portes Vertes Carré 4 n°151

N°71/2025 : Achat de concession au cimetière Les Portes Vertes Carré 4 n°150

N°72/2025 : Approbation et signature du contrat n°2025025 relatif au recensement de la population

N°73/2025 : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'un véhicule dans le cadre du contrat de location longue durée d'un véhicule publicitaire avec abandon de recettes

N°74/2025 : Achat de concession les portes vertes - Carré 4 n°149

N°75/2025 : Autorisation à signer la convention de mise à disposition d'un local municipal entre la ville de La Ferté St-Aubin et l'association Comité de jumelage

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h

La Ferté St-Aubin, le 29 décembre 2025

Le secrétaire
Sébastien DIFRANCESCHO

